



La Responsabilité Médicale



Dr Brahima DICKO
Médecin Légiste
CHU. Point G

Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.

**CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE
ANNEXE A LA LOI N° 86-35 /AN-RM ,
PORTANT INSTITUTION DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS**

Plan

I. Introduction

II. La Responsabilité Médicale pénale

III. La Responsabilité Médicale civile

IV. La Responsabilité Médicale administrative

V. La Responsabilité Médicale disciplinaire

VI. Conclusion

I. Introduction 1

Définition : La responsabilité médicale se définit comme une « **obligation** pour un médecin (un Professionnel de la santé) ou un établissement de soins de **répondre du dommage** causé à l'occasion d'un acte médical et d'en assumer les **conséquences** civiles, Pénales et disciplinaires ».

- Toute personne, qui par sa faute, même d'imprudence, de maladresse ou de négligence cause à autrui un dommage est obligée de le réparer. Article 125, du RGO
- La responsabilité médicale vise un double objectif :
 - d'une part, indemniser la victime d'un dommage (responsabilité civile ou administrative) ;
 - et d'autre part, sanctionner des comportements que la société réprouve (responsabilité pénale ou disciplinaire).

II. Responsabilité médicale pénale 1

- Le médecin est soumis aux **règles du droit commun**, comme tout citoyen. Il peut donc être poursuivi pénalement.
- La responsabilité pénale est **personnelle** (elle ne peut être couverte par une assurance).
- Les infractions au code pénal peuvent être constitutives de contravention, de délit, ou de crime selon leur gravité.
- Les sanctions sont des amendes ou des peines d'emprisonnement.
 - **Plusieurs articles du code pénal concernent le médecin.**

II. Responsabilité médicale pénale 2

- 1. Omission de porter secours**
- 2. Avortement illégal**
- 3. Secret professionnel**
- 4. Certificats mensongers**
- 5. Atteintes à l'intégrité corporelle**
- 6. Exercice illégal de la médecine**
- 7. Infraction sur les règlements des stupéfiants**
- 8. Refus de répondre à une réquisition**

1. Omission de porter secours 1

Encore appelée « non assistance à personne en danger » :

«l'abstention **volontaire** de porter secours à une **personne en péril**, l'assistance **que sans risque pour lui ni pour** les tiers, il pouvait lui prêter **soit par son action** personnelle, **soit en provoquant** un secours».

- Péril doit être imminent (menaçant la vie ou l'intégrité corporelle).
 - Tout appel d'un particulier est une présomption de péril, et le devoir essentiel du médecin est de s'informer.
- Pour que l'infraction soit constituée, il faut que la personne appelée ait **pu prendre conscience du danger** éventuel, dans ce cas, du **degré d'urgence**.

1. Omission de porter secours 2

- Article 5 : **Tout médecin** quelque soit sa fonction ou sa spécialité, sauf en cas de force majeure, **est tenu** de porter secours d'urgence au malade en danger **immédiat si une autre** assistance ne peut être assurée.

TITRE III: DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE L' INTEGRITE DES PERSONNES

SECTION V : DE L' ABANDON D' INCAPABLE ET DE LA NON ASSISTANCE A PERSONNE EN PÉRIL

- **ARTICLE 219:** Celui qui aura volontairement abandonné, dans des conditions telles **que son salut dépende du hasard**, un enfant ou un incapable de se protéger soi-même, ou qui aura volontairement interrompu **la fourniture d'aliments ou les soins** qui lui étaient dus, sera, s'il en est résulté une mutilation, une infirmité ou une maladie permanente, **puni de cinq à dix ans de réclusion.**

S'il est résulté de l'abandon d'une **maladie ou incapacité** de plus de vingt jours, la peine sera **de un à cinq ans d'emprisonnement.**

Dans les autres cas, la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement.

Lorsque l'abandon aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme **meurtre et punie** comme telle.

1. Omission de porter secours 3

- **Article 220:** Est puni d'un emprisonnement **d'un mois à trois ans et d'une amende de 24 000 à 1 million de francs** ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.
- **Article 221 :** Lorsque l'infraction de non assistance à personne en péril telle que spécifiée à l'article précédent est le résultat d'une **violation grave des obligations imposées** par la fonction, **la profession ou le métier de l'auteur**, les peines de l'article précédent pourront **être portées au double**.
- En tout état de cause, la peine prononcée **ne peut être inférieure à un mois d'emprisonnement ferme**.

2. Avortement illégal 1

L'avortement à risque est défini comme : «une intervention visant à interrompre une grossesse non désirée,

– soit par des personnes qui ne possèdent pas les compétences nécessaires,

– soit dans un contexte où les conditions sanitaires minimales n'existent pas ou les deux».

– Véritable problème de santé publique;

– Mortalité élevée ;

– Morbidité non négligeable;

– Séquelles ++

- **TITRE III: DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS**

CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE L' INTEGRITE DES PERSONNES

SECTION III: DES COUPS ET BLESSURES - VIOLENCES – TORTURES

PARAGRAPHE IV: **DE L' AVORTEMENT**

2. Avortement illégal 2

- **Article 211** : Il est interdit **tout avortement** qui consiste dans l'emploi de moyens ou de substances en vue de **provoquer l'expulsion prématurée du fœtus**, quel que soit le moment de la grossesse où cette expulsion est pratiquée **pour tout motif autre** que la sauvegarde **de la vie de la femme**.
 - Hormis les cas pratiqués pour **motif thérapeutique**, l'avortement ci dessus caractérisé volontairement tenté ou obtenu de quelque manière que ce soit, soit par la femme, soit par un tiers même avec son consentement,
 - sera puni de **un à cinq ans d'emprisonnement** et facultativement **de 20 000 à 1 000 000 de francs** d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour.
- **Article 212** : **Les médecins**, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs,
 - qui **auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens** de procurer l'avortement ainsi défini à l'article précédent, seront condamnés aux peines prévues à l'article 213.
 - La suspension pendant **cinq ans au moins** ou **l'incapacité absolue** de **l'exercice** de leur **profession** pourra être, en outre prononcée contre les coupables.

2. Avortement illégal 3

PARAGRAPHE V: DU TRAITEMENT D' EPREUVES ET AUTRES PRATIQUES NUISIBLES A LA SANTE,

Article 213 : Quiconque, sans intention coupable, aura administré volontairement à une personne des substances ou se sera livré sur elle, même avec son consentement, à des pratiques ou manœuvres qui auront déterminé ou auraient pu déterminer une maladie ou une incapacité de travail, sera puni de **six mois à trois ans** d'emprisonnement et facultativement de 20.000 à 200.000 francs d'amende et de un à dix ans d'interdiction de séjour.

- S'il en résulte une maladie ou une **incapacité permanente**, la peine sera de **cinq à dix ans** de réclusion. L'interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra être prononcée.
- Si **la mort s'en est suivie**, la peine sera de **cinq à vingt ans** de réclusion et facultativement, de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

3. Secret professionnel 1

- **Secret professionnel:** Interdiction de révéler une information dont on est dépositaire par état ou par profession.
- **Secret médical:** Il s'agit de l'obligation de ne pas révéler à des tiers des informations médicales ou **privés d'un patient** qui, divulguées **pourraient** avoir des **conséquences nuisibles** pour la personne.
 - Le secret médical est un devoir moral vis-à-vis du malade et un devoir légal.
 - Le secret médical est l'application en médecine du secret professionnel édicté par le code Pénal.
- Le secret médical couvre **TOUT** ce dont le médecin a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.
 - *C'est à dire ce **qu'il a vu, entendu, compris, ce qui lui a été confié** (même le nom du patient).*

Le secret médical est régi par :

- **Code de déontologie:** ANNEXE A LA LOI N° 86-35 /AN-RM PORTANT INSTITUTION DE L'ORDRE NATIONAL DES MEDECINS,
- **Code pénal:** LOI N° 01-079 DU 20 AOUT 2001,

3. Secret professionnel 2

- **Article 7** : Le secret professionnel s'impose à tout médecin sauf dérogations prévues par la loi.
- **Article 29** : Un **pronostic grave** peut légitimement être dissimulé au malade. Un **pronostic fatal** ne peut lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection mais il peut l'être généralement à sa famille ou à défaut un proche qualifié.
- **Article 7 du Code de Deontologie Senegalais** : *“Tout médecin est astreint au secret professionnel, il peut en être délié dans les cas prévus par la loi”*.

CHAPITRE XI: DES ABUS D'AUTORITE CONTRE LES PARTICULIERS,

SECTION II: DES ATTEINTES A L'INTIMITE DE LA PERSONNE, SECTION III: DE LA REVELATION DE SECRET, ...

- **Article 130** : Tous ceux qui, étant dépositaires, par état ou profession des secrets qu'on leur confie, **hors le cas où la loi les oblige** à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, **seront punis d'un** emprisonnement de **six mois à deux ans** et facultativement **d'une amende** de 20 000 à 150 000 francs.
- Les mêmes peines seront applicables, notamment, **aux membres de toutes juridictions** coupables d'avoir violé **le secret des délibérations.....**
 - **Article 363 du Code Penal Senegalais** : *“Les medeccins, chirurgiens, sages-femmes ainsi que toute autre personne, depositaires de par etat ou par profession temporaire ou permanente, des secrets qu'on leur confie, qui hors les cas ou la loi les oblige ou les autorise a se porter denonciateurs*

4. Certificats mensongers 1

- « ... est puni **d'un an d'emprisonnement** et de cent mille francs d'amende le fait :
 - d'établir **une attestation ou un certificat** faisant état de faits matériellement inexacts ;
 - de **falsifier** une attestation ou un certificat **originellement** sincères...
- est puni **de deux ans d'emprisonnement** et de **deux cent mille francs d'amende** le fait par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques,
 - pour établir **une attestation ou un certificat** faisant état de **faits matériellement inexacts**.
- La peine est portée à **cinq ans** lorsque **la personne visée** aux deux premiers alinéas exerce **une profession médicale** ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts,
 - dissimule ou certifie **faussement l'existence** d'une **maladie, d'une infirmité** ou d'un **état de grossesse**,
 - ou fournit des **indications mensongères** sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur **la cause d'un décès**. »
 - Tout **certificat signé** par un médecin **engage sa** responsabilité.

4. Certificats mensongers 2

Code de Déontologie, Article 23 : Constitue une faute grave, la délivrance de rapports tendancieux ou d'un certificat de complaisance.

CHAPITRE X: CRIMES ET DELITS DE NATURE ECONOMIQUE ET CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

– SECTION IV : DU FAUX EN ECRITURE

Article 102: Constitue le crime de faux, toute altération de la vérité de nature à porter préjudice à autrui et commise dans un écrit, avec intention coupable :

- soit en **dénaturant** la substance ou les circonstances d'un acte,
- soit en y écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties;
- soit en constatant **comme vrais** des **faits faux** ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ;
- soit par **fabrication de tout** ou partie d'un document
- soit par **contrefaçon** ou altération **d'écritures** ou signatures
- soit **par fausse** signature ;
- soit par **substitution** de personnes
- soit par **addition ou altérations** de clauses, de déclarations ou de faits qu'un acte quelconque avait
 - **pour objet de recevoir ou de constater.**

4. Certificats mensongers 3

Article 103:

Tout fonctionnaire, au sens du présent code, qui aura commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la réclusion de cinq à vingt ans et facultativement de cinq à vingt ans d'interdiction de séjour.

- Le faux commis par toute autre personne sera puni **de cinq à dix ans de réclusion** et facultativement **de cinq à dix ans** d'interdiction de séjour.
- Lorsque le préjudice certain ou éventuel sera évaluable en argent et inférieur à 50 000 francs, la peine sera, **quel que soit l'auteur**, un emprisonnement de **deux à cinq ans**.
- L'interdiction de séjour pourra en outre être prononcée pour deux à cinq ans.

4. Certificats mensongers 4

SECTION VIII: DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES ET DES EMPLOYES DES ENTREPRISES PRIVEES DU TRAFIC D' INFLUENCE

ARTICLE 120: Sera puni de **cinq à dix années de réclusion** et d'une amende **double de la valeur des promesses** agréées ou des choses **reçues ou demandées**, sans que ladite amende puisse être inférieure à 100 000 francs, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour:

1. Etant fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, étant militaire ou assimilé, étant assesseur d'une juridiction de jugement, agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, citoyen chargé d'un ministère de service public, étant investi d'un mandat électif, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non mais non sujet à salaire ;
2. Etant arbitre ou **expert nommé** soit par le tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donner une opinion favorable ou défavorable à une partie ;
3. Etant **médecin**, chirurgien, dentiste ou sage-femme, **certifier fausement ou dissimuler** l'existence de **maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse** ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la **cause d'un décès**.

5. Atteintes à l'intégrité corporelle 1

- *Volontaires,*
 - En dehors de l'homicide volontaire, représenté essentiellement par l'euthanasie,
 - la qualification de coups et blessures volontaires pourrait être retenue dans le cas de **stérilisations** abusives, expérimentation ou examens **complémentaires et thérapeutiques** à l'encontre du **consentement** de la personne.
- *Involontaires*
 - « Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements,
 - **la mort d'autrui** constitue **un homicide involontaire** puni de trois ans d'emprisonnement et de trois cent mille francs d'amende.»
 - « Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de plus de trois mois, est puni de deux ans d'emprisonnement et de deux cent mille francs d'amende. »

5. Atteintes à l'intégrité corporelle 2

TITRE III: DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PARTICULIERS

– CHAPITRE PREMIER : DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'INTEGRITE DES PERSONNES

SECTION I : DES HOMICIDES

- **Article 202:** Les coups, blessures et violences volontaires, **exercés sans intention** de donner **la mort**, mais l'ayant **cependant occasionnée**, seront punis de **cinq à vingt ans** de réclusion et facultativement **de un à vingt ans** d'interdiction de séjour.
- En cas de préméditation ou de guet-apens la peine sera celle de la réclusion à perpétuité.
- **Article 203:** L'homicide involontaire commis ou causé **par maladresse, négligence, inattention ou inobservation** des règlements, sera puni d'un emprisonnement de **six mois à cinq ans** et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION III: DES COUPS ET BLESSURES - VIOLENCES – TORTURES

• PARAGRAPHE III: DES BLESSURES INVOLONTAIRES

- **Article 210:** Celui qui, **par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements**, aura involontairement porté des coups, fait des blessures, ou occasionné des maladies à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 20 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

6. Exercice illégal de la médecine

1

Conditions requises dans l'exercice légal

- **Nationalité** : il faut être de nationalité Malienne, ou ressortissant d'un Etat qui a passé une convention.
- **Techniques** : Elles imposent la possession du diplôme d'Etat (Malien) de docteur en médecine ou alors un diplôme reconnu équivalent,
- **Moralité** : Elles sont recherchées lors de l'inscription au Conseil de l'ordre des médecins.
 - **Types d'exercices** :
 - Public, Liberal, Militaire,
 - Remplacement (licence, autorisation, durée, responsabilité ...),
 - Humanitaire et Confessionnel !!!!
- **Article 17**: Il est interdit à tout médecin ou chirurgien-dentiste d'accorder une facilité quelconque à toute personne se livrant à l'exercice illégal de la médecine.

Code de déontologie Médicale, Différents Titres

- I. DEVOIRS DES MEDECINS
- II. DEVOIRS DES MEDECINS ENVERS LES MALADES
- III. DEVOIRS DES MEDECINS EN MATIERE DE MEDECINE SOCIALE
- IV. DEVOIRS DE CONFRATERNITE

7. Infraction sur les règlements des stupéfiants 1

- En tant que prescripteur potentiel de stupéfiants, le médecin doit **rester extrêmement** vigilant, notamment à **l'égard de ses patients** toxicomanes. Il doit respecter les modalités de prescriptions relatives à chaque tableau.
- Le pharmacien ne pourra délivrer de médicaments que sur prescription médicale.

Les médicaments sont classés en 3 catégories :

- **Liste I** - "*Substances ou préparations et médicaments présentant des risques élevés pour la santé*". Les boîtes portent un cadre rouge.
- **Liste II** - "*Médicaments ou produits vénéneux présentant pour la santé, des risques directs ou indirects*". Les boîtes portent un cadre vert.
- **Les stupéfiants** - "*Substances à risque toxicomanogène et quelques psychotropes*".

7. Infraction sur les règlements des stupéfiants 2

- La prescription se fait sur ordonnance (pour le remboursement),
 - mais également sur carnets à souches, mis à disposition par le Conseil de l'Ordre des Médecins (le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches).
- Inscription en toutes lettres du nom, prénom, sexe, âge du malade, nom du médicament, nombre d'unités thérapeutiques d'une spécialité, doses ou concentrations de substance.
- La durée maximale est fixée à 7 jours.
 - Si une prescription complémentaire doit intervenir pendant ces 7 jours, en raison de l'état du malade, le médecin fera une nouvelle prescription en mentionnant "**complément à la prescription du...**").
- Le pharmacien conserve pendant 3 ans la prescription sur le carnet à souches.

8. Refus de répondre à une réquisition

1

- **« Tout médecin est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ».**
 - Cette réquisition peut émaner du procureur de la République ou de son substitut, ou encore d'un officier de police judiciaire.
 - La réquisition s'impose dans l'intérêt de la société et entraîne une dérogation au secret professionnel.
 - Nul ne peut s'y opposer, sauf cas de force majeure ou si les questions posées dépassent la compétence du médecin ; celui-ci se limitera toujours à la réponse de la seule question écrite.
 - Le refus de répondre à une réquisition peut entraîner des sanctions pénales.

CHAPITRE XII: DE LA RESISTANCE, DE LA DESOBEISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITE PUBLIQUE,

SECTION X: DE L'OBLIGATION POUR LES CITOYENS DE PRETER LEURS CONCOURS EN CAS DE CALAMITE PUBLIQUE

8. Refus de répondre à une réquisition 2

Article 174: En cas d'incendie, feux de brousse, cyclone, tremblement de terre, invasion de criquets, de sauterelles, de mange-mil, ou autres animaux nuisibles **et d'une façon générale** en cas de calamités ou **menace publique**, mettant **en péril la vie et les biens de l'ensemble** ou d'une fraction des citoyens,

toute personne se trouvant sur les lieux, appelée au secours ou requise par les autorités administratives, est tenue **de prêter son concours aux pouvoirs publics pour combattre ce fléau**.

- Ceux qui **sans motif valable**, auront refusé ou négligé de prêter le concours auquel ils seront tenus, **seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 000 à 300 000 francs**, ou de l'une de ces deux peines seulement.
 - En cas de récidive, **la peine de prison sera obligatoirement prononcée et l'amende sera portée au double**.
- Ceux qui, sans motif valable, **auront refusé de répondre à la réquisition** dont ils ont fait l'objet ou, y répondant, auront refusé sans motif valable ou négligé de faire les travaux ou le service requis, **seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs**, ou de l'une de ces deux peines seulement.
 - En cas de récidive, **la peine de prison sera obligatoirement prononcée et l'amende portée au double** ; de plus, **la privation de tout ou partie des droits civiques sera prononcée pour une période de trois ans**.

III. La Responsabilité Médicale civile 1

Il s'agit de la réparation d'un dommage entre deux personnes privées.

- Pour qu'il y ait réparation d'un **dommage**, il fallait que celui-ci ait **été entraîné** par **une faute**.
- L'expert se prononçant sur l'**imputabilité** et le magistrat analysant la **causalité**.
- La responsabilité civile peut être de deux types : délictuelle ou contractuelle.

• La responsabilité Délictuelle

- **Fondements:** La responsabilité délictuelle est retenue lorsqu'il y a absence de contrat entre le praticien et son patient ou lorsque la victime est un tiers d'un contrat qui existe.

La responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle l'est par l'acte ou la négligence du praticien et par autrui ou autre chose :

III. La Responsabilité Médicale civile 2

- **Art. 1382 du code civil** : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige **celui par la faute duquel** il est arrivé, à le réparer. »
- **Art. 1383 du code civil**: « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé **non seulement par son fait**, mais **encore par sa négligence** ou par son **imprudence**. »
- **Art. 1384 du code civil** : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause **par son propre fait**, mais encore de celui qui est causé **par le fait des personnes** dont on doit répondre, ou **des choses que l'on a sous la garde...** »

Le fondement de la responsabilité délictuelle est la sanction du praticien qui est à l'origine du préjudice. On part du principe '**qui cause paie**'.

III. La Responsabilité Médicale civile 3

- **Conditions de mise en œuvre**

Pour retenir la responsabilité du praticien, il faut: qu'ait été commise **une faute**, qu'un **dommage** en résulte et qu'un **lien de causalité** entre les deux soit prouvé.

- **La faute** : L'attitude considérée comme fautive en comparaison avec la conduite du « bon médecin » qui aurait, dans les mêmes circonstances agit avec prudence, en respectant les règles de l'art.
- **Le dommage** : C'est le préjudice subit, le tort. Tous les dommages sont reconnus : physique, moral.
- **Le lien de causalité** : C'est le rapport de cause à effet qui existe entre la faute et le dommage.

III. La Responsabilité Médicale civile 4

- **Responsabilité Contractuelle**

- **Fondements** : Elle est mise en jeu lorsqu'un **contrat a été établi entre** deux personnes (avec **détermination** d'obligations pour chacun des contractants) et qu'un des **contractants n'a pas rempli** les obligations auxquelles il s'était engagé dans ce contrat.

- **Nature du contrat médical:**

- **C'est un contrat civil:** C'est-à-dire que le médecin est soumis aux règles aux règles du droit civil.
- **C'est un contrat oral:** Aucun formalisme n'est nécessaire pour que le contrat soit établi. Il suffit que le médecin ait accepté de proposer des soins et que le patient est accepté de recevoir.
- **C'est un contrat conclu intuitu personnage:** Chacun des contractants a des obligations.
 - Le patient a obligation de payer les honoraires du médecin et de suivre ses prescriptions.
 - Les obligations du médecin sont définies par: l'obligation de soins et l'obligation d'information.

III. La Responsabilité Médicale civile 5

- **Responsabilité Contractuelle**

- **Condition de mise en œuvre:** Les conditions sont les mêmes que celles de la responsabilité délictuelle, à la seule différence que s'ajoute ici les conditions relatives à l'existence d'un contrat.
- **Particularités:** Ce régime de responsabilité s'applique aux praticiens intervenant en milieu privé (médecins résidents, médecins vacataires...) et aux établissements de soins privés (polycliniques, cabinets médicaux...).

IV. La Responsabilité médicale administrative 1

- **Fondements:** Dans les établissements publics, il n'existe aucun contrat entre le médecin et le malade.
 - C'est la **structure publique** qui est **responsable** du fait dommageable commis par son personnel (personnel médical, paramédical ou administratif) **sauf s'il existe** une **faute personnelle** de l'agent avec désir de nuire.
- **Conditions de mise en œuvre:** Comme en matière de responsabilité civile, la mise en œuvre de la responsabilité nécessite une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux.
 - Le patient doit apporter la preuve.
- **Particularités:** Il existe aujourd'hui un même régime de responsabilité entre la faute commise **lors d'un acte** médical et la faute commise dans **les actes de soins et d'organisation.**

V. La Responsabilité médicale disciplinaire

1

- Elle résulte de tout manquement aux règles de la déontologie médicale.
- C'est la violation d'une règle morale, plus que d'une règle proprement juridique, qu'elle soit inscrite dans un texte, Code de déontologie médicale par exemple ; ou non.
- Ces fautes ont en principe un rapport avec l'activité professionnelle, mais pas exclusivement, un acte de la vie privée pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la moralité de la profession.
- **Fondements :**
 - Loi 86-35 portant institution d'un ordre national des médecins de la République du MALI, le code déontologie médicale malien
 - Loi 86-37 portant institution d'un ordre national des sages-femmes de la République du Mali, le code de déontologie des sages-femmes,), les décrets...

V. La Responsabilité médicale disciplinaire

2

- **Conditions de mise en œuvre:** Elle se fait devant le Conseil régional de l'Ordre, qui est la juridiction compétente en la matière.
- **Les sanctions disciplinaires :** Les sanctions vont de:
 - l'avertissement,
 - en passant par le blâme,
 - l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions médicales,
 - jusqu'à la radiation du tableau de l'Ordre.
- L'action disciplinaire est indépendante de l'action civile, pénale ou d'une autre action disciplinaire (statutaire de la fonction publique par exemple) exercée par ailleurs.

Conclusion

- *Le respect de la vie et de la personne humaine constitue en toute circonstance le devoir primordial du médecin.*
 - *Consentement, Soigner, Suivre, Secret,*
 - *Mériter la confiance.*